

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant réglementation provisoire de coupure de l'éclairage public
 sur le territoire de la commune d'YSSAC-LA-TOURETTE

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 2016 portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'YSSAC-LA-TOURETTE,

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 2022 portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune d'YSSAC-LA-TOURETTE,

CONSIDERANT l'organisation d'un festival de musique au Lieu-dit Champ Epital 63200 Yssac-La-Tourette, par les associations Détonatour et Yssac-En-Fête, le **samedi 2 juillet 2022 de 17h00 à 23h00**,

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées temporairement du 02/07/2022 au 03/07/2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les horaires d'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal sera à 01h30 à 04h15 le 03/07/2022.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et d'une information à la population.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Fermé TE 63 – SIEG.

AR Prefecture

063-216304733-20220614-2022_21BIS-AR
 Reçu le 17/06/2022
 Publié le 17/06/2022

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 14/06/2022
 Le Maire
 Alain FRADIER

